



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24058282

neergelegd/ontvangen op

29 MAART 2024

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise : 0703 908 907

Nom

(en entier) : ERY & CO

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1831 Machelen, Oude Haachtsesteenweg 59

Objet de l'acte : CONFIRMATION DU TRANSFERT DE SIEGE, TRADUCTION DES STATUTS EN NEERLANDAIS, TRANSFORMATION SPRL EN SRL AVEC ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Il ressort d'un acte passé devant Maître Christian HUYLEBROUCK, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, le 16 décembre 2023, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "ERY & CO" s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Confirmation du transfert du siège de la société.
2. Traduction des statuts en néerlandais.
3. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
4. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
6. Pouvoir conféré à Maître Christian HUYLEBROUCK, Notaire à Molenbeek-Saint-Jean pour la coordination des statuts.
7. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.
8. Adresse du siège.
9. Formalité de publication.

[...]

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

L'assemblée décide de confirmer le transfert du siège de la société en Région flamande au rôle de la langue néerlandaise, et plus précisément à 1831 Machelen, Oude Haachtsesteenweg 59.

Cette décision est prise sous la condition suspensive que la présente assemblée constate dans un second acte renvoyant au présent acte que les statuts ont été établis au rôle de la langue néerlandaise conformément au Code des Sociétés et Associations.

2. Deuxième à la neuvième résolution

Les résolutions 2 à 9 seront prises dans le deuxième acte susindiqué et ceci par la même assemblée générale et ceci par analogie avec les règles du rôle de la langue.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

DONT EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Christian HUYLEBROUCK, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).